

Vérification ponctuelle portant sur l'attribution d'un horaire majoré à des employés de niveau professionnel
au Tribunal administratif du travail

Recommandations	Actions TAT	Appréciation CFP
Respect des dispositions prévues à l'article 4-1.05 de la convention collective des professionnelles et professionnels	L'horaire de travail de la personne visée a été modifié. Ainsi, conformément à l'alinéa c) de l'article 4-1.05, l'horaire de travail de cette personne est désormais de 37,5 heures par semaine, car son horaire doit correspondre à celui d'employés dans son équipe de travail de la catégorie des emplois du personnel fonctionnaire, dont la semaine normale de travail excède 35 heures.	Satisfaisant
Présence de la description d'emploi (DE) dûment complétée	Des récentes versions des descriptions d'emploi de conciliateurs ont été développées. Ces deux descriptions d'emploi sont maintenant utilisées pour les emplois de conciliateur de nos deux divisions (division de la santé et sécurité du travail et division des relations du travail). Elles remplacent la description d'emploi générique qui était utilisée auparavant.	Satisfaisant